

14 Septembre 2005
107ip05**RÉVISION DE LA DIRECTIVE « TÉLÉVISION SANS FRONTIÈRES »
POSITION DU GESAC**

La Commission a rendu publique une consultation sur les modifications qui pourraient être apportées à la directive Télévision sans frontières (TVSF) suite aux discussions et travaux qui ont eu lieu au cours de ces dernières années. Une proposition de refonte de la directive devant être présentée d'ici la fin 2005.

Les deux questions principales qui concernent le plus directement les sociétés d'auteurs membres du GESAC sont :

- la question de l'extension de la directive aux nouveaux services d'une part,
- celle de la promotion des œuvres européennes ou produites par des producteurs indépendants d'autre part.

Observations préliminaires :

1. La plupart des membres du *GESAC considèrent que le régime de quotas - y compris dans le secteur musical - demeure indispensable* pour préserver au bénéfice des créateurs européens la possibilité de faire connaître leurs œuvres et de trouver un public¹.
2. Le document de consultation de la Commission sur la « diversité culturelle » et les droits secondaires des producteurs indépendants ne doit bien entendu *en aucun cas être interprété comme se positionnant en faveur d'un quelconque transfert automatique des droits des auteurs aux producteurs indépendants*.
3. S'agissant du droit à l'information, *le GESAC rappelle qu'aucun élargissement des exceptions au droit d'auteur ne peut intervenir au travers de la directive TVSF dans la mesure où cela ne rentre pas dans l'objet de ce texte*. Le seul texte applicable en la matière est en effet la directive Droit d'auteur 2001/29 du 22 mai 2001, qui permet aux radiodiffuseurs de bénéficier de certaines exceptions.

¹ Cependant, la société d'auteur britannique PRS estime que cet objectif est mieux assuré par les réglementations nationales et en particulier par un contrôle effectif par les autorités en charge des médias et communications visant à assurer que les consommateurs ont accès à un large choix d'œuvres et de genres.

1 – L’extension des règles prévues par la directive à de nouveaux types de services

1.1 Le champ d’application de la directive TVSF

La directive TVSF ne couvre pas les « nouveaux » services diffusant des contenus audiovisuels de façon « non linéaire » (services à la demande). L’orientation retenue par la Commission serait d’étendre à ces nouveaux services un certain nombre d’obligations existant aujourd’hui pour les seuls services de télévision *stricto sensu*.

Pour ce faire il est recommandé d’adopter une définition des services couverts par la directive à deux niveaux, le premier couvrant tous les services de contenu audiovisuel, le second s’appliquant spécifiquement aux seuls services linéaires (correspondant à la télévision « traditionnelle »). Les services de contenu audiovisuel seraient les services définis par les traités qui assurent la fourniture d’images animées, combinés ou non à du son, à destination du grand public par des réseaux électroniques. Les services audiovisuels linéaires couvriraient uniquement les services programmés comportant une succession de programmes organisés sur l’ensemble de la journée et sur lesquels le téléspectateur n’exerce aucun contrôle sur le temps de transmission.

Certains Etats membres ont d’ores et déjà mené des réflexions à cet égard, et des définitions ont été retenues par certains qui pourraient servir de base à la réflexion de la Commission. A titre d’exemple est joint en annexe un extrait de la loi française sur la confiance dans l’économie numérique de juin 2004 (voir annexe).

1.2 L’application des règles relatives aux quotas et aux producteurs indépendants

La question qui intéresse principalement la plupart des sociétés d’auteurs européennes dans l’extension du champ d’application de la directive TVSF est celle de la faculté qu’elle ouvrirait d’appliquer des règles de soutien à la création (quotas, aides à la production, producteurs indépendants etc.) au-delà du seul secteur de la télévision.

La concurrence que les opérateurs sur Internet sont susceptibles de faire aux radiodiffuseurs milite en faveur de l’adoption de dispositions conduisant ces opérateurs à contribuer à la promotion d’œuvres européennes dans des conditions proches de celles des télédiffuseurs. Il conviendrait néanmoins de déterminer avant tout le type de disposition de « promotion culturelle » que l’on pourrait imposer aux services « non linéaires » comme les services à la demande.

Il nous semble que les *dispositions en matière de quotas* et de production indépendante dans la directive TVSF ne sont pas si contraignantes, et *pourraient donc être transposées aux services « non linéaires »* sans risques excessifs.

L’application de la directive TVSF aux services « non linéaires » supposerait toutefois que soit réglée la question de l’Etat membre compétent pour définir les règles applicables à ces services (ce qui est vrai non seulement pour les règles en matière de politique culturelle, mais dans les autres domaines : publicité, protection des mineurs, etc.). *La solution suggérée par la Commission et consistant à retenir comme critère de rattachement l’Etat où est établi le fournisseur du service de contenus en fonction des critères retenus par la directive sur le*

commerce électronique (lieu d'établissement défini comme le lieu où le fournisseur exerce une activité effective pour une durée indéterminée), apparaît adéquate. Elle pourrait le cas échéant être complétée par les critères d'établissement retenus pour les services de télévision.

Une vraie difficulté est toutefois de déterminer l'Etat compétent dans l'hypothèse où le service ne serait pas établi dans un Etat membre de l'UE. Les documents préparatoires suggèrent qu'un tel service puisse choisir un Etat membre dans lequel il serait enregistré et dont le droit lui serait applicable. Dans le cas où un service ne procéderait pas à un tel enregistrement, tout Etat membre dans lequel ce service serait accessible pourrait lui appliquer sa propre législation.

Ce système présente certes l'avantage d'une certaine simplicité. Mais il comporte un risque : celui de l'enregistrement des services non linéaires dans l'Etat dont le droit en matière de contribution à la politique culturelle est le moins contraignant. Il conviendrait dès lors de réfléchir à une règle plus satisfaisante.

1.3 L'extension de la directive à la radio

La consultation soulève la question de l'inclusion de la radio dans la directive TVSF. *Le GESAC soutiendrait une telle extension du champ de la directive si elle devait avoir pour effet d'introduire le régime des quotas de diffusion dans un texte européen* (ce qui n'est pas explicitement dit). On sait en effet que nombre d'Etats n'ont pas de règles de promotions d'œuvres européennes ou nationales à la radio, et ce serait l'occasion de les introduire.

En aucun cas une telle extension ne devrait aboutir à une remise en cause des règles propres adoptées par certains Etats en la matière (niveau des quotas, pourcentages modes de calcul), et devrait laisser à Chaque Etat la faculté de définir des règles plus protectrices de la diversité culturelle.

2 – Le renforcement des obligations actuellement applicables aux services de télévision en matière culturelle

Les documents préparatoires concluent qu'il n'est pas nécessaire de modifier sur le fond les articles 4 et 5, les études effectuées témoignant d'une augmentation notable des œuvres d'origines européennes et indépendantes, et donc de l'efficacité des règles existantes. On notera cependant que l'application des articles 4 et 5 est restreinte par la mention « chaque fois que cela est réalisable », et qu'il *conviendrait sans doute de réfléchir à un système plus contraignant.*

La seconde question abordée est celle du contrôle des obligations de diffusion mises à la charge des chaînes. L'expérience montre ici que les obligations déclaratives des chaînes ne sont pas respectées et/ou ne font pas l'objet d'un contrôle et de sanctions suffisants. La Commission suggère donc de compléter les déclarations par des audits indépendants, de sanctionner l'absence de déclaration, et de substituer des contrôles par sondage au niveau européen aux obligations déclaratives de plus en plus lourdes dans une Europe comportant 25 Etats et un nombre croissant de programmes.

Le GESAC soutient bien entendu la mise en place de mesures permettant de renforcer le contrôle de la mise en œuvre de la directive. ***La mise en place de contrôles par sondage ne peut toutefois être qu'un moyen supplémentaire, et non une alternative aux déclarations effectuées par les chaînes et transmises par les Etats à la Commission (normalement plus précises et exhaustives).***

**

Annexe :

La loi française pour la confiance dans l'économie numérique de juin 2004 (ci-après la LCEN) distingue les services audiovisuels d'une part, des services de communication audiovisuelle d'autre part, l'objectif étant d'étendre l'application de mesures propres à développer et à soutenir la création au-delà du seul cas de la télévision et de la radio.

Les services audiovisuels sont définis comme :

« les services de communication audiovisuelle tels que définis à l'article 2 ainsi que l'ensemble des services mettant à disposition du public ou d'une catégorie de public des œuvres audiovisuelles, cinématographiques ou sonores, quelle que soit les modalités techniques de cette mise à disposition » (LCEN - article 1^{er}, alinéa 2)

La communication audiovisuelle est définie comme :

« toute communication au public de services de radio ou de télévision, quelles que soient les modalités de mise à disposition auprès du public, ainsi que toute communication au public par voie électronique de services autres que de radio ou de télévision et ne relevant pas de la communication au public en ligne... » (LCEN - article 2, alinéa 3).

La télévision elle-même fait l'objet d'une définition spécifique :

« Est considéré comme service de télévision tout service de communication au public par voie électronique destiné à être reçu simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie de public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des sons » (LCEN - article 2, alinéa 4).
